



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 299 du 24 juillet 2019
Fixant les prescriptions applicables pour la restauration de la
continuité écologique et l'utilisation d'un seuil de prise d'eau sur la
Combeauté à Fougerolles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4 ; L.214-1 à L.214-6, L.214-17 ; R181-39 à R.181-49 et ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'ordonnance royale du 16 septembre 1842 réglementant le barrage d'irrigation des sieurs Dommange et Consorts, positionné dans la Combeauté à Fougerolles ;

VU l'arrêté n°2014210-0010 du 25 juillet 2014 renforçant les dispositions réglementaires applicables aux grandes distilleries Peureux, et en particulier ses articles 4.1.1 et 7.7.4 ;

VU la demande de restauration de la continuité écologique déposée au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, reçue le 05 décembre 2018, présentée les Grandes Distilleries Peureux à Fougerolles, enregistrée sous le numéro 70-2018-00514 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Fédération de pêche du 1^{er} février 2019 ;

VU les avis favorables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté reçus le 11 mars 2019 pour le département biodiversité et le 22 mars 2019 pour les départements eau et risques accidentels ;

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité – forêt – chasse de la DDT de la Haute-Saône du 21 mars 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 03 avril 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 05 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé aux Grandes Distilleries Peureux le 11 juin 2019 ;

VU les remarques des Grandes Distilleries Peureux sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Combeauté est classée en liste II au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et qu'à ce titre il est nécessaire d'y assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, en particulier l'orientation OF 6A « Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques et, est de nature à répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Lanterne » dans lequel il est situé ;

CONSIDÉRANT que le droit d'eau attaché au seuil d'irrigation a changé de destination et, est utilisé pour la défense incendie et pour le process des Grandes Distilleries Peureux ;

CONSIDÉRANT que la suppression de ce seuil n'est pas compatible avec une protection efficace du site en termes de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toute prescription nécessaire à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Grandes Distilleries Peureux, situées 43, avenue Claude Peureux 70220 Fougerolles, sont autorisées, dans les conditions du présent arrêté, à utiliser un seuil de prise d'eau sur la Combeauté pour l'alimentation de leur process industriel et pour la lutte contre l'incendie.

L'ordonnance royale du 16 septembre 1842 réglementant le barrage d'irrigation des sieurs Dommange et Consorts, positionné dans la Combeauté à Fougerolles, est abrogée.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, concerne la réfection et le confortement du seuil de prise d'eau et la mise en place de pré-barrages en lit mineur du cours d'eau afin de permettre le franchissement piscicole du seuil.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Les installations étant déjà autorisées en application d'une législation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputées autorisées en application des dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 19 du titre IV, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Fougerolles, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Réalisation de pré-barrages et confortement d'un seuil	954920	6760045	Fougerolles	Revers de Combeauté	AD 13 ; 151

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du seuil de prise d'eau

La prise d'eau des Grandes Distilleries Peureux est constituée d'un seuil de type barrage poids en pierres maçonnées et béton. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur en crête : 15 m
- Cote de la crête du seuil : 303,43 m NGF-IGN 69
- Niveau légal de retenue : 303,51 m NGF-IGN69 pour le débit moyen interannuel.
- Parement aval : pierres maçonnées sur 2,5 à 3,5 m puis enrochements libres

Article 5 : Ouvrages associés et rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant de la prise d'eau est tenu d'assurer le franchissement du seuil par les espèces piscicoles de type salmonidés. Pour ce faire, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité. L'accès se fait après prise de contact avec l'entreprise et accompagné par son personnel habilité.

Le franchissement piscicole à la montaison est assuré par une passe à poissons de type pré-barrages, positionnée entre le seuil et la berge rive gauche de la Combeauté.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,3 m

Longueur totale	10 m
Hauteur de chute entre bassins	< 0,35 m
Nombre de cloisons	4
Épaisseur des cloisons	0,4 m
Nombre de bassins	3
Surface des bassins	21,6 m ²
Radier des bassins	Radier rugueux constitué de blocs de diamètre 100-300 mm
Caractéristiques des bassins, de l'amont vers l'aval	
Bassin 1	
Crête du seuil	303,23 m NGF-IGN69
Largeur du seuil	6,8 m
Cote de fond de l'échancrure	303 m NGF-IGN69
Largeur de l'échancrure	0,4 m
Cote de fond du bassin	302,23 m NGF-IGN69
Bassin 2	
Crête du seuil	302,93 m NGF-IGN69
Largeur du seuil	6,8 m
Cote de fond de l'échancrure	302,45 m NGF-IGN69
Largeur de l'échancrure	0,4 m
Cote de fond du bassin	301,93 m NGF-IGN69
Bassin 3	
Crête du seuil	302,63 m NGF-IGN69
Largeur du seuil	6,8 m
Cote de fond de l'échancrure	302,15 m NGF-IGN69
Largeur de l'échancrure	0,4 m
Cote de fond du bassin	301,60 m NGF-IGN69
Entrée piscicole	
Crête du seuil	302,30 m NGF-IGN69
Largeur du seuil	7,2 m
Cote de fond de l'échancrure	301,82 m NGF-IGN69
Largeur de l'échancrure	0,4 m
Cote de fond cours d'eau	301,50 m NGF-IGN69

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un ouvrage en béton positionné en rive gauche de la Combeauté, d'une longueur de 2,3 m pour une largeur de 1,2 m et dont le fond est à la cote 302,54 m NGF-IGN69.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau minimal permettant la franchissabilité de la passe à poissons est à la cote 303,39 m NGF-IGN69.

Ce niveau est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 0,32 m³/s, soit 10 % du module de la Combeauté.

Article 9 : Gestion de la prise d'eau

Le prélèvement est autorisé et encadré par l'arrêté n°2014210-0010 du 25 juillet 2014 renforçant les dispositions réglementaires applicables aux Grandes Distilleries Peureux, en particulier ses articles 4.1.1 et 4.1.2.

Le prélèvement maximum journalier est de 100 m³ et le prélèvement maximum annuel est de 22 000 m³.

Article 10 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur la berge rive gauche de la Combeauté, en amont immédiat de la crête du seuil, une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimal de fonctionnement de la passe à poissons soit 303,39 m NGF-IGN 69, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 11 : Hiérarchisation de l'utilisation de l'eau

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité de la Combeauté ;
 - Process industriel
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

.../...

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 : Organisation du chantier

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

II.-En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Lors des travaux, le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

Article 13 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 17 et 21 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

II.- En cas de risque de crue

Les débits de la rivière sont mesurés à la station hydrométrique du Val d'Ajol. A partir d'un débit de 2,12 m³/s au Val d'Ajol, soit au niveau du module, le maître d'œuvre procède à une surveillance accrue des niveaux et informe l'ensemble des travailleurs de la montée des eaux. Le bénéficiaire fait procéder à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Cette mise en sécurité consiste notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} août au 1^{er} novembre, dans le respect des prescriptions de l'article 20.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont envoyés au service chargé de la police de l'eau.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;

- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès à l'ouvrage objet du présent arrêté. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences

Les travaux doivent être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton sont pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Isolement du chantier

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux permettant de maintenir l'écoulement sur une partie du lit et isolant la seconde. Une pêche de sauvetage est réalisée sur l'ensemble de la surface concernée par les travaux.

Pour la première phase des travaux qui correspond à la réfection du seuil, le débit s'écoule dans une brèche créée en lit mineur en rive gauche, par l'enlèvement de blocs d'enrochement. Le tronçon rive droite est isolé par la pose de batardeaux. L'accès au tronçon ainsi isolé est assuré au moyen d'une rampe en remblais positionnés dans le lit mineur et traversée par 3 buses de diamètre intérieur 1000 mm afin de permettre la continuité de l'écoulement.

Pour la seconde phase des travaux, qui correspond à la mise en place des pré-barrages, les batardeaux sont déplacés en rive gauche. La continuité de l'écoulement est assurée par surverse sur le seuil. La rampe d'accès est maintenue sur une demi largeur de rivière et les buses sont enlevées.

Sur les secteurs isolés et mis en assec, les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Article 17 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 18 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- l'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des pré-bassins.
- l'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- une fois par semaine en période de migration.
- un contrôle après chaque épisode de crue.
- un contrôle par mois hors période de migration.

Une inspection détaillée du dispositif est réalisée durant le mois d'octobre, avant la période de migration des salmonidés, afin de s'assurer que la passe à poissons est fonctionnelle et n'est pas encombrée d'embâcles ou de sédiments. En cas de besoin, le retrait des sédiments est réalisé après mise à sec de l'ouvrage.

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 19 : Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 2 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Une recherche de présence de la Mulette épaisse (*Unio crassus*) doit être effectuée, avant le début des travaux, en lit mineur dans les zones d'habitat potentiel de l'espèce.

- Préservation des milieux écologiques remarquables

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation doit spécifier aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

Les voies d'accès aux zones de travaux doivent être précisées et localisées.

- Préservation des milieux humides

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables ;
- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et approvisionnés en carburant en dehors de la zone de chantier ;
- les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention ;
- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, au minimum, des matériaux absorbants ;
- des bâches (ou sacs) plastiques doivent être tenues à disposition en permanence et facilement accessibles sur le chantier ;
- un schéma d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident doit être élaboré et communiqué aux intervenants ;
- tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- en cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacués hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée ;
- les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

- Mesures de modération des perturbations des espèces sensibles

Avifaune

Les opérations de coupe d'arbres et de débroussaillage de la berge en rive gauche au droit du seuil doivent être limitées à 10 m. Si ces opérations sont susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification, elles doivent être réalisées entre le 15 septembre et le 15 avril.

Chiroptères

Un examen préalable des arbres à abattre doit être entrepris. En cas de présence d'arbres présentant des cavités ou des écorces décollées, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte doit être apparente).

Entomofaune

Lors des opérations de débroussaillage, une zone refuge, de préférence centrale, doit être laissée. La hauteur de coupe doit être d'au moins 15 cm depuis le sol.

Ichtyofaune

Avant le démarrage des travaux, des filtres anti-MES doivent être disposés de manière à limiter le départ de matière en suspension. Pendant la phase d'intervention sur le parement du seuil, un dispositif de filtration à base de paille et de géotextile coco doit être mis en place au pied de l'ouvrage et en aval de la piste d'accès le long du pied du seuil. Pendant la réalisation des pré-barrages, le même type de filtration doit compléter le dispositif de mise en assec. Durant les opérations de pompage, un dispositif de filtration-décantation doit être mis en place.

- Mesures en faveur des milieux - Mesures en faveur de l'avifaune

La ripisylve doit être maintenue ou restaurée. Les zones où des arbres sont coupés pour les besoins du chantier doivent être replantées à l'issue de l'opération.

Article 20 : Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Les stations de Renouée du Japon et de Balsamine de l'Himalaya en rive droite et en amont du seuil doivent être balisées. La circulation des engins de chantier doit y être interdite.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 25 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 26 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 27 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Fougerolles ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Fougerolles. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 31 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 32 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Fougerolles, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône, et affiché en mairie de Fougerolles.

En outre :

- Une copie du dossier sera déposée en mairie de Fougerolles et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à Vesoul, le **24 JUIL. 2019**



Ziad KHOURY